

Gouvernement du Québec

Décret 226-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre universitaire de santé McGill est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 10, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gfeller a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill par le décret numéro 520-2018 du 18 avril 2018, que son mandat viendra à échéance le 27 mai 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre Gfeller soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill pour un mandat débutant le 28 mai 2021 et se terminant le 5 septembre 2022 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Pierre Gfeller comme président-directeur général du niveau 1;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Pierre Gfeller reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74246

Gouvernement du Québec

Décret 227-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, onze membres sont désignés après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre du conseil d'administration de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, monsieur Martin Trépanier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'il a été nommé de nouveau président de ce conseil d'administration en vertu du décret numéro 1076-2015 du 2 décembre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de membre;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, monsieur Louis Bourassa et madame Sylvie Godbout ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, madame Pauline Lemieux et monsieur Rémy Mailloux ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, mesdames Valérie Banville et Frances Champigny ainsi que monsieur Raymond Gouin ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, messieurs Paul Côté et André Leclerc ainsi que mesdames Edith Keays et Jeannette Uwantege ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficience, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Valérie Banville, responsable des communications, Centre d'interprétation de la nature du lac Boivin inc.;

— monsieur Louis Bourassa, directeur du programme pour enfants amputés « Les Vainqueurs », Les Amputés de guerre – Québec;

— madame Frances Champigny, présidente, Association des personnes handicapées physiques de Brome-Missisquoi;

— madame Sylvie Godbout, membre, Handi-capable;

— monsieur Martin Trépanier, retraité;

QUE monsieur Raymond Gouin, directeur général, Conseil québécois des entreprises adaptées, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Aurèle Desjardins, directeur général, Les Apprentis (Centre d'apprentissage pour la déficience-intellectuelle), en remplacement de madame Edith Keays;

— madame Joëlle Duchesne, directrice générale, Artère, en remplacement de monsieur André Leclerc;

— madame Chantal Lavallée, directrice générale, Parrainage civique des MRC d'Acton et des Maskoutains, en remplacement de madame Pauline Lemieux;

—madame Joëlle Rivard, coordonnatrice sportive, Parasports Québec, en remplacement de monsieur Rémy Mailloux;

—madame Ludia Zama, directrice générale, Le Centre Didache, en remplacement de madame Jeannette Uwantege;

QUE madame Myriam Zaidi, conseillère syndicale, Service de l'éducation, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Côté;

QUE le décret numéro 962-2013 du 18 septembre 2013 et les modifications qui pourront y être apportées, concernant les allocations et indemnités des membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, s'applique aux membres nommés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74247

Gouvernement du Québec

Décret 228-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au schéma de couverture de risques pour le Nunavik et l'octroi d'une aide financière maximale de 39 795 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) prévoit que la ministre de la Sécurité publique peut accorder, aux conditions qu'elle détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a élaboré un projet de schéma de couverture de risques qu'elle a soumis à la ministre;

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik a été attesté conforme par la ministre le 16 mai 2019 en application de l'article 21 de la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik désire mettre en œuvre les actions prévues dans son schéma de couverture de risques et qu'elle a besoin d'une aide financière pour le faire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au schéma de couverture de risques pour le Nunavik constitue une entente en matière d'Affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette même loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une aide financière maximale de 39 795 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion dans le cadre de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au schéma de couverture de risques pour le Nunavik entre celle-ci et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;